

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.715 du 11 février 1998

A.53.811/VIII-242
(anciennement VI-11.499)

En cause : **GONSETTE** Marie-France,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 1993 par Marie-France GONSETTE, qui demande l'annulation de :

- "- la décision prise, à une date inconnue, de désigner Madame Eliane DE KEUSTER en qualité de professeur temporaire de cours généraux à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française à Nivelles;
- la décision du Ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation, notifiée le 26 août 1993 de retirer sa décision notifiée le 23 juillet 1993 de désigner la requérante, à titre temporaire, à la même fonction";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 février 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me NOEL, loco Me DELMARCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a bénéficié d'une nomination à titre définitif fondée sur sa qualité de temporaire prioritaire; qu'à l'audience, son conseil a fait savoir qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze février 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.